

**Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012**

*Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman*

*(Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 juillet 2012 par la Cour de cassation (1<sup>ère</sup> chambre civile, arrêt n° 1011 du 11 juillet 2012) sur le fondement des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman. Cette question porte sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives à la subsistance du droit de suite portant sur les œuvres d'art graphiques ou plastiques pendant les soixante-dix années suivant le décès de leur auteur.

Dans sa décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 123-7 du CPI conforme à la Constitution.

**I. – Dispositions contestées**

**A. – Le droit de suite**

Le droit de suite est un droit pour l'auteur d'une œuvre d'art originale de percevoir un pourcentage lors de toute revente de l'œuvre intervenant après sa première cession. Il s'agit d'un droit qui ne porte que sur les œuvres graphiques et plastiques originales, créées par l'artiste lui-même ou exécutées en quantité limitée sous sa responsabilité.

Introduit dans le droit français par une loi du 20 mai 1920, le droit de suite s'appliquait alors uniquement aux œuvres faisant l'objet d'une vente publique. Après le décès de l'artiste, il bénéficiait à ses héritiers et ayants cause, lesquels pouvaient être des légataires.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 reconnut ce droit de suite, lors de sa révision du 26 juin 1948, qui introduisit un article 14 *ter* consacré à ce droit, optionnel et soumis à réciprocité.

La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique avait ensuite réformé ce droit en l'étendant aux ventes « faites par l'intermédiaire d'un commerçant » et en excluant expressément les légataires de son bénéficiaire.

Par la suite, les dispositions relatives à ce droit de suite ont été codifiées dans le CPI<sup>1</sup>, les dispositions relatives à sa transmission étant introduites à l'article L. 123-7 de ce code, faisant l'objet de la présente QPC.

Dans le sens d'une harmonisation à l'échelle européenne, une directive du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001<sup>2</sup> a prévu une application du droit de suite aux ventes d'œuvres d'art graphiques ou plastiques au sein de l'Union européenne. Elle a défini les critères que devait respecter ce droit (seuils d'application, taux applicables...). La transposition des règles instaurées devait être faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (et avec une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les États ne connaissant pas le droit de suite – Autriche, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni, ensuite rejoints par Malte – pendant laquelle ils pouvaient ne l'appliquer qu'aux ventes d'œuvres d'artistes vivants).

Le droit de suite est actuellement défini par l'article L. 122-8 du CPI comme « *un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.* » Il concerne les œuvres des artistes ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État dont la législation admet la protection du droit de suite des auteurs des États membres de l'Union européenne<sup>3</sup>.

L'assiette du droit de suite est le prix de vente hors taxe de l'œuvre, auquel il est appliqué un barème à taux dégressif fixé par le pouvoir réglementaire<sup>4</sup>. Les œuvres dont le prix de vente est inférieur à 750 euros en sont exonérées, en application de l'article R. 122-5 du CPI. Le montant total du droit exigible lors de la vente d'une œuvre est plafonné à 12 500 euros, conformément aux exigences communautaires. Sont également exonérées les reventes intervenant dans les trois années suivant la vente de l'œuvre par l'auteur lorsque leur montant est au plus égal à 10 000 euros, comme le permettait la directive du 27 septembre 2001 précitée.

---

<sup>1</sup> Par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

<sup>2</sup> Directive n° 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

<sup>3</sup> La société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) établit une liste indicative qui compte 38 États hors Union européenne.

<sup>4</sup> Cf. art. R. 122-6 du CPI.

Ce droit concerne aussi bien les arts appliqués (meubles, modèles de haute couture...) que les arts nobles (peinture, sculpture...), et aussi bien les œuvres uniques que les œuvres reproduites en un petit nombre d'exemplaires (lithographies, gravures, bronzes, photographies...)<sup>5</sup>, dès lors que la reproduction a été faite « *par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité* » (art. L. 122-8 du CPI)<sup>6</sup>.

Ce droit, qui est ainsi une forme de rémunération différée, permet de maintenir un certain équilibre entre les auteurs qui peuvent tirer profit d'une exploitation successive de leur œuvre (écrivains, compositeurs...) et ceux qui créent des œuvres dont la matérialité s'oppose à une exploitation successive.

À l'inverse des autres droits d'exploitation (droit de reproduction, droit de représentation), le droit de suite est inaliénable.

Comme pour les autres droits d'exploitation, la durée de protection de ce droit s'étend au-delà du décès de l'auteur. L'article L. 123-7, qui organise sa transmission, prévoit qu'elle a lieu au profit exclusif des héritiers et, pour l'usufruit, du conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause. La durée de protection est identique à celle des autres droits d'exploitation, s'étendant à l'année civile en cours lors du décès et aux soixante-dix années suivantes<sup>7</sup>.

C'est ainsi que les recettes produites par le droit de suite « profitent » majoritairement aux héritiers des artistes, plutôt qu'aux artistes vivants. D'après un récent rapport de la Commission européenne<sup>8</sup>, les recettes perçues par les héritiers s'élèvent à l'échelle de l'Union européenne à 82 % de la valeur des droits de suite perçus lors des ventes.

## **B. – L'article L. 123-7 du CPI**

La transmission du droit de suite, après le décès de l'artiste, est organisée par les dispositions contestées. Elle se fait exclusivement au profit des héritiers de l'auteur, à l'exclusion de tout légataire ou ayant droit, et, pour l'usufruit, au

---

<sup>5</sup> Le nombre limité d'exemplaires permettant de soumettre une œuvre reproduite à ce droit diffère selon les œuvres : douze exemplaires pour les sculptures, huit exemplaires pour les tapisseries, trente exemplaires pour les œuvres photographiques... (cf. art. R. 122-3 du CPI).

<sup>6</sup> Cette précision introduite par le législateur à l'occasion de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a mis fin à la jurisprudence qui admettait l'application du droit de suite aux tirages intervenus après la mort de l'artiste (cf. Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 18 mars 1986, n° 84-13.749).

<sup>7</sup> Ce délai était de cinquante années avant la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le CPI des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

<sup>8</sup> Rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » du 14 décembre 2011.

profit du conjoint. En conséquence, ce sont les héritiers de l'auteur, puis, lors de leur décès, les héritiers de ces héritiers, selon les règles de la dévolution légale, à qui ce droit est transmis. En l'absence d'héritier, ce droit de suite est recueilli par l'État.

Ces dispositions, introduites par l'article 42 de la loi du 11 mars 1957 précitée, ont posé dès l'origine des questions d'interprétation auxquelles la jurisprudence a progressivement répondu.

L'expression « au profit de ses héritiers » posait la question des personnes pouvant en bénéficier : s'agissait-il de la seule première génération d'héritiers ? Ne pouvait-il s'agir que de personnes ayant un lien de parenté avec l'artiste ?

La Cour de cassation a jugé que le droit de suite est transmis dans l'ordre de la dévolution successorale, même en présence de dispositions testamentaires contraires<sup>9</sup>.

Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que la loi du 11 mars 1957 ne conduisait pas à remettre en cause la validité des legs antérieurs à cette loi<sup>10</sup>.

Pour autant, le droit de suite qui avait été transmis par un legs sous le régime de la loi de 1920 ne peut être transmis par le bénéficiaire du legs à ses héritiers, mais doit suivre l'ordre des dévolutions légales de la succession de l'artiste. Ainsi, la conjointe de l'artiste Fernand Léger, qui avait été le légataire du droit de suite lors de son décès en 1955, ayant une descendante d'une union autre que celle avec l'artiste, cette descendante « *ne venait pas à la succession comme héritier subséquent de Fernand Léger mais exclusivement comme héritier de sa veuve, et ne se rattachait donc pas à l'artiste par une continuité de dévolutions légales* »<sup>11</sup>. Elle ne pouvait donc prétendre au bénéfice du droit de suite.

Les dispositions contestées ont fait l'objet d'une question préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre d'un litige opposant la Fundación Dalí et VEGAP (l'équivalent de la société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques - ADAGP -, chargée de collecter et de répartir ce droit pour l'Espagne) à l'ADAGP et aux cinq héritiers légaux du peintre. Le peintre ayant institué l'État espagnol comme légataire universel, ses droits sont administrés par une fondation de droit espagnol. Néanmoins, l'ADAGP avait versé les sommes afférentes au droit de suite perçu sur le

---

<sup>9</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 9 février 1972, n° 70-11.033 (à propos des héritiers de Claude Monet) et 11 janvier 1989, n° 86-19.496 (à propos des héritiers de Georges Braque).

<sup>10</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 10 juin 1968 (pour le legs de Raoul Dufy à sa veuve) et 5 octobre 1994, n° 92-16.501 (pour le legs d'Albert Marquet à sa veuve).

<sup>11</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 3 décembre 2002, n° 00-15.113.

territoire français aux héritiers du peintre. La conformité des dispositions législatives françaises à la directive communautaire était contestée.

La CJUE, dans son arrêt du 15 avril 2010, a d'abord rappelé que l'adoption de la directive procédait « *d'un double objectif, à savoir, d'une part, ainsi qu'il ressort des troisième et quatrième considérants de celle-ci, assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations [...], d'autre part, comme le précisent les neuvième et dixième considérants de cette directive, de mettre fin aux distorsions de concurrence sur le marché de l'art, le paiement d'un droit de suite dans certains États membres pouvant conduire à délocaliser les ventes d'œuvres d'art dans les États membres où il n'est pas appliqué* »<sup>12</sup>. Elle a alors considéré que « *la réalisation de ce premier objectif ne s'avère nullement compromise par la dévolution du droit de suite à certaines catégories de sujets de droit à l'exclusion d'autres après le décès de l'artiste, dévolution qui revêt un caractère accessoire par rapport à cet objectif* »<sup>13</sup>.

Concernant le second objectif, la CJUE a considéré que « *l'adoption [de la directive] s'inscrit dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, ainsi qu'il ressort des treizième et quinzième considérants de la même directive, il n'y a pas lieu de supprimer les différences entre les législations nationales qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur et, afin de laisser autant de latitude que possible pour la prise de décisions nationales, il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur. – Cette analyse est confortée par le vingt-septième considérant de la directive 2001/84, dont il ressort que, si le législateur de l'Union a souhaité que les ayants droit de l'auteur bénéficient pleinement du droit de suite après le décès de ce dernier, il n'a en revanche, conformément au principe de subsidiarité, pas jugé opportun d'intervenir par ladite directive dans le domaine du droit des successions des États membres, laissant ainsi à chacun de ceux-ci le soin de définir les catégories de personnes susceptibles d'être qualifiées, dans leur droit national, d'ayants droit* »<sup>14</sup>.

La CJUE a donc jugé qu'il « *est loisible aux États membres de faire leur propre choix législatif pour déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art* »<sup>15</sup>, tout

<sup>12</sup> CJUE, 15 avril 2010, *Fundación Gala-Salvador Dalí et VEGAP c/ ADAGP et autres*, aff. C-518/08, cons. 27.

<sup>13</sup> *Ibid.*, cons. 29.

<sup>14</sup> *Ibid.*, cons. 31 et 32.

<sup>15</sup> *Ibid.*, cons. 33.

en ne tranchant pas la question de la résolution des conflits de lois en matière de dévolution successorale du droit de suite<sup>16</sup>.

Par conséquent, les dispositions contestées, qui réservent le bénéfice du droit de suite aux seuls héritiers légaux de l'artiste, à l'exclusion de ses légataires testamentaires, sont conformes aux exigences communautaires.

## **II. – L'examen de constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les griefs de la requérante**

La fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman a recueilli (par l'intermédiaire de la Fondation de France) le legs universel de ces deux artistes décédés, respectivement en 1987 et 1989. Elle a adhéré à la société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), chargée de collecter et de répartir les droits pour le compte des auteurs. Par ailleurs, les héritiers légaux de M. Hartung (qui sont intervenus en défense dans la procédure devant le Conseil constitutionnel) ont également adhéré à l'ADAGP, pour obtenir les sommes collectées au titre du droit de suite.

Néanmoins, l'ADAGP n'a pas versé à la Fondation les sommes collectées au titre du droit de suite relatif aux ventes d'œuvres de ces deux artistes, considérant que la législation française relative à la transmission du droit de suite faisait obstacle au versement de ce droit à un légataire français, quel que soit l'état de la législation du pays dans lequel ce droit de suite est collecté. La fondation a donc assigné l'ADAGP en justice, aux fins de contester cette interprétation. Elle a, à cette occasion, posé la présente QPC, relative à la conformité des dispositions de l'article L. 123-7 du CPI au principe d'égalité devant la loi.

Une QPC identique a été posée dans un litige similaire opposant la fondation Alberto et Annette Giacometti à l'ADAGP.

La Fondation requérante faisait grief aux dispositions contestées d'exclure du bénéfice de la transmission du droit de suite les légataires et autres ayants droit pour le réserver aux seuls héritiers de l'auteur.

Selon la requérante, aucune différence de situation ne justifierait cette différence de traitement. Le législateur, lorsqu'il a instauré le droit de suite en 1920, aurait entendu, pour des considérations d'équité, garantir une rémunération différée

---

<sup>16</sup> Le 8 juillet 2011, le tribunal de grande instance de Paris a jugé, dans le cas d'espèce, que le droit espagnol était applicable pour déterminer les titulaires du droit de suite sur les œuvres de l'artiste après son décès.

aux artistes. De ce point de vue, les légataires de l'artiste seraient aussi légitimes que leurs héritiers à prétendre au bénéfice de la transmission de ce droit. En outre, par sa nature patrimoniale, le droit de suite s'opposerait à toute distinction entre héritiers et légataires.

De même, aucun motif d'intérêt général ne permettrait de limiter cette transmission du droit de suite, et l'absence de justification dans les travaux parlementaires de la loi de 1957 illustrerait cette absence de motif d'intérêt général.

Enfin, les dispositions contestées seraient sans rapport avec l'objet poursuivi par le législateur lorsqu'il a instauré puis modifié le régime du droit de suite.

## **B. – L'application du principe d'égalité à l'espèce**

Conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>17</sup>.

Le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une précédente QPC portant sur une disposition de droit des successions, a considéré que méconnaissait le principe d'égalité devant la loi une disposition établissant « *une différence de traitement entre les héritiers venant également à la succession d'après la loi française et qui ne sont pas privilégiés par la loi étrangère* »<sup>18</sup>. Toutefois, il s'agissait d'une législation permettant de traiter différemment des héritiers - bien différente de celle qui a fait l'objet de la présente décision. En effet, l'article L. 123-7 du CPI introduit une différence entre héritiers et légataires.

En matière de règles successorales, le droit français repose sur une telle distinction entre héritiers et légataires : les héritiers sont appelés à la succession en vertu de la loi (selon les règles et l'ordre qu'elle prévoit), les légataires par un acte de volonté. Les héritiers sont saisis de plein droit alors que le légataire doit en principe, selon le cas, être envoyé en possession ou demander la délivrance de son legs. Non seulement le droit des successions distingue héritiers et

---

<sup>17</sup> V. not. décisions n<sup>os</sup> 2009-578 DC du 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, cons.19 ; 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe (Associations familiales)*, cons. 3.

<sup>18</sup> Décision n<sup>o</sup> 2011-159 QPC du 5 août 2011, *Mme Elke B. et autres (Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français)*, cons. 6.

légataires, mais il les oppose : les droits des légataires sont subsidiaires à ceux des héritiers (article 721 du code civil) et certains héritiers sont protégés par les règles relatives à la réserve héréditaire<sup>19</sup>, lesquelles peuvent jouer à l'encontre des légataires.

Le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement introduite par l'article L. 123-7 du CPI est liée à une différence de situation entre héritiers et légataires et qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose de reconnaître aux légataires les mêmes droits qu'aux héritiers. En l'espèce, cette différence de traitement est très affirmée pour le droit de suite. Cependant, dans le même temps, les facultés de legs de l'artiste ne sont limitées par aucune autre restriction que celle relative à la réserve héréditaire.

Cette différence de traitement est également en lien direct avec l'objet de la législation relative au droit de suite. Le législateur a entendu conférer aux artistes dont les œuvres ne sont pas représentables ou reproductibles une garantie pécuniaire sur la valorisation ultérieure de leur travail. Pour conforter cette protection, le législateur a prévu qu'elle serait inaliénable, préservant ainsi l'artiste contre toute aliénation anticipée d'un droit dont la valeur pourrait ne se révéler que tardivement.

Le législateur a considéré que cette garantie devait pouvoir s'étendre à la famille de l'artiste après son décès. En revanche, le cas des légataires est, du point de vue de cet objectif, bien distinct. Dans le cas d'un artiste qui a des héritiers et qui choisit d'instituer un ou plusieurs légataires, le législateur, en garantissant aux héritiers une exclusivité sur certaines recettes provenant de la valorisation de l'œuvre de l'artiste, s'inscrit dans une démarche semblable à celle qui l'a conduit à l'institution de la réserve héréditaire. Et cette restriction *post mortem* est inspirée par le même objectif que celle qui prévaut *ante mortem*, interdisant l'aliénation du droit de suite par l'artiste.

Il est vrai que, dans un premier temps, le législateur avait fait le choix, en 1920, de permettre une transmission du droit de suite aux légataires ou ayants cause de l'artiste. Si les travaux parlementaires relatifs à la loi de 1957 sont très peu disert sur la question de la restriction de cette transmission du droit de suite, il convient de souligner que le projet de loi s'était lui-même fortement inspiré des travaux conduits en 1945 par la commission de la propriété intellectuelle présidée par le professeur Jean Escarra. Cette commission avait rédigé un projet d'ordonnance qui procédait à cette modification. Il s'agit donc bien d'une évolution législative voulue et correspondant à l'objectif poursuivi par le législateur. Comme l'explique le Secrétariat général du Gouvernement dans ses

---

<sup>19</sup> Articles 912 et suivants du code civil.

observations : « *En excluant les légataires du bénéfice du droit de suite, le législateur a voulu accentuer l'objectif essentiellement alimentaire du droit de suite, dans le souci de protéger la famille de l'artiste pour l'avenir* ».

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que le législateur pouvait limiter le bénéfice de la transmission du droit de suite aux seuls héritiers de l'auteur, et, pour l'usufruit, au conjoint survivant, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, non plus qu'aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution.